**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 132 (1987)

**Heft:** (1): Supplément au numéro 1

**Artikel:** Arguments concernant l'initiative populaire "demandant le droit de

référendum en matière de dépenses militaires"

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-344751

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arguments concernant l'initiative populaire "demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires"

"Plus la démocratie est parfaite, plus le moment approche où elle devient inutile".

Lénine

Pour tout renseignement:
Lt Reymond Dominique
Chef info SSO
Case postale 477
1000 Lausanne 17

Argumentaire distribué au début 1987 à tous les membres de la Société suisse des officiers. Exemplaire supplémentaire : Fr. 2.50 (d, f ou i)

#### 1. Antécédents

#### 1.1. Interventions antérieures

Le référendum en matière d'armement est le dernier né d'une longue série de requêtes dont le but est de limiter les dépenses militaires ou d'introduire le droit de référendum en matière financière.

#### 1.1.1.

Le 19.12.51, le Parti socialiste suisse (PSS) a déposé une "initiative populaire concernant le financement des armements et la sauvegarde des conquêtes sociales". Celle-ci avait pour but d'obtenir une répartition de la charge fiscale différente de celle que préconisait le Conseil fédéral dans l'important Programme d'armement du 16.2.51. Ce message concernant l'armement comprenait en effet, outre les projets d'acquisitions d'armement, des propositions relatives à une augmentation des impôts. La proposition de l'Assemblée fédérale ainsi que l'initiative populaire ont toutes les deux été rejetées en 1952 lors de deux votations séparées.

#### 1.1.2.

Deux initiatives déposées le 23.9.53 concernant

- le vote des dépenses par l'Assemblée fédérale et
- un contrôle de l'administration fédérale

avaient pour objectif de faire des économies en faveur des caisses de la Confédération et d'élargir les droits populaires.

La première initiative ci-dessus prévoyait le référendum facultatif pour des dépenses uniques de plus de 5 millions de francs ou des dépenses cycliques de plus d'un million de francs, voire le référendum obligatoire pour les dépenses uniques de plus de 100 millions de francs et pour les dépenses cycliques de plus de 20 millions de francs. Les dépenses du domaine militaire auraient été le plus largement touchées par une telle disposition.

L'initiative concernant le vote des dépenses fut retirée en faveur du contre-projet de l'Assemblée fédérale. Lors de la votation populaire de 1956, ce dernier ne fut pas accepté, bien qu'il ne prévoyait plus qu'un référendum facultatif en matière de finances.

La proposition du Conseil fédéral en vue d'un contre-projet préconisait que les dépenses uniques de plus de 30 millions de francs qui n'étaient pas soumises au référendum devaient être approuvées par un vote de l'Assemblée fédérale, alors que les dépenses cycliques de plus de 10 millions devaient être soumises au référendum facultatif. L'Assemblée fédérale, cependant, avait abaissé encore ces seuils à 10, voire à 2 millions de francs en arguant que la contre-proposition du Conseil fédéral risquait de ne toucher que les dépenses militaires.

#### 1.1.3.

Le 2.12.54, une initiative visant une réduction temporaire des dépenses militaires (initiative pour une trève de l'armement, dite "initiative Chevallier") fut déposée. "Considérant la nécessité d'une action positive en faveur de la paix et d'une limitation des armements", comme le disait le texte de l'initiative, les dépenses militaires devaient être réduites de 50 pour cent dès 1955 ou au plus tard dès 1956. Les économies ainsi réalisées devaient être affectées pour une moitié à des oeuvres suisses en faveur de l'enfance et en faveur de la construction de logements à loyers modérés;

et l'autre moitié à des actions de reconstruction de régions dévastées par la guerre dans les pays qui nous entourent. Outre le fait que le but visé par l'initiative était pratiquement impossible à réaliser, et qu'il aurait nécessité des licenciements, les Chambres fédérales ont dû la déclarer nulle en raison des délais trop courts qu'elle prévoyait, et malgré le fait qu'elle ait été traitée dans des délais parfaitement normaux.

#### 1.1.4.

Le 17.10.56, les milieux proches de l'initiative Chevallier déposaient deux nouvelles initiatives populaires, à savoir une initiative relative à la limitation des dépenses militaires et une initiative en faveur de la solidarité sociale et internationale. La première visait une réduction des dépenses militaires en préconisant que des dépenses annuelles dépassant 500'000 francs devaient obligatoirement être soumises à la votation populaire. La seconde avait pour but d'introduire une disposition dans la Constitution fédérale qui aurait obligé la Confédération à consacrer au moins l'équivalent d'un dixième des dépenses militaires à des fins sociales et culturelles en Suisse et à l'étranger.

Suite à l'invasion de la Hongrie par les troupes soviétiques en automne 1956, il se créa, en Suisse, un consensus en faveur d'un renforcement de la défense nationale; les deux initiatives populaires furent alors retirées le 7.12.56 déjà, quelques jours seulement avant l'approbation par le Parlement d'un programme de mesures immédiates destinées à combler les lacunes réelles ou supposées de notre armement.

1.2. Préliminaires et aboutissement de l'initiative populaire demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires

#### 1.2.1. Postulat du 24.3.77 du Groupe socialiste

Par son postulat du 24.3.77, le Groupe socialiste des Chambres fédérales demandait au Conseil fédéral d'établir un rapport concernant les dépenses militaires. Entre autres, ce postulat posait la question suivante :

"Ne serait-il pas préférable de soumettre aussi au référendum les arrêtés fédéraux sur les programmes d'armement, de manière à améliorer le climat politique au sein de notre armée et à étendre les responsabilités politiques du citoyen ? Quels seraient, selon le Conseil fédéral, les avantages et les inconvénients de cette solution ?"

Dans son rapport du 3.10.77 (FF 1977 III 503), le Conseil fédéral expliquait pourquoi il rejetait cette intervention. En conclusion, il dit:

"Les inconvénients de cette innovation - de nature imprécise - seraient disproportionnés aux avantages qu'elle pourrait offrir. Il en résulterait que les acquisitions d'armement seraient en premier lieu entravées par le fait que celles-ci ne pourraient se dérouler aux conditions les plus avantageuses pour la Confédération. Pour l'heure, il serait avantageux de renoncer à une expérience dont les résultats sont aléatoires."

Les deux Conseils prirent connaissance de ce rapport en 1978 et se rallièrent à l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil des Etats fut unanime, le Conseil national se prononça par 102 voix contre 23.

Plusieurs groupes politiques, notamment ceux de l'extrême gauche ou proches des milieux d'extrême gauche ne furent pas satisfaits de ce résultat.

#### 1.2.2. Initiative individuelle Herczog du 12.12.79

Le 12.12.79, le Conseiller national Herczog (POCH/ZH) déposait une initiative parlementaire individuelle demandant le droit de référendum en matière de programmes d'armement, sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux. Elle avait la teneur suivante :

"Il y a lieu de créer les conditions juridiques permettant de soumettre au référendum facultatif les arrêtés fédéraux pour l'acquisition de matériel de guerre (Programmes d'armement) lorsque le crédit à ouvrir est supérieur à 100 millions de francs. L'adoption d'arrêtés urgents en vertu de l'article 89bis de la Constitution ne serait pas admise. La présente disposition ne serait en outre pas applicable en période de service actif."

La majorité de la commission chargée de l'examen préalable de l'initiative Herczog a estimé qu'il n'y avait pas de raison de soumettre au référendum facultatif les seuls arrêtés fédéraux concernant les programmes d'armement. Par 126 contre 22 voix, le Conseil national n'a pas donné de suite à l'initiative et celle-ci a été liquidée.

Etant donné que les programmes d'armement sont toujours supérieurs à 100 millions de francs, la limite de crédit prévue par l'initiative Herczog n'était pas déterminante. Devant la commission, le dépositaire a par ailleurs défendu le point de vue que, contrairement au libellé de l'initiative, même les crédits concernant des constructions militaires et des terrains qui dépassent 100 millions de francs devaient être soumis au référendum facultatif.

#### 1.2.3. Initiative populaire, aboutissement

Le présent référendum concernant les dépenses en matière d'armement fait suite à une série d'interventions dont le but est d'élargir les droits populaires dans le seul domaine des dépenses militaires.

Suite au rapport négatif du Conseil fédéral du 3.10.77, relatif au postulat du PS concernant le droit de référendum en matière d'armement et les décisions des Chambres fédérales qui en découlent, une proposition présentée initialement au congrès du Parti socialiste de 1976 fut relancée au congrès de 1979. Celui-ci décidait alors de préparer une initiative populaire. Le congrès 1980 approuvait le lancement de cette initiative à l'unanimité.

Le 23.10.81, le texte de l'initiative fut soumis à la Chancellerie fédérale pour examen et publié dans la Feuille fédérale du 24.11.81. Dès lors, le délai pour la collecte des signatures s'écoulait le 24.5.83.

Le 19.5.83, les formules contenant les signatures furent déposées à la Chancellerie fédérale. Les formules du comité d'initiative créé par le PSS contenaient environ 82'000 signatures, et les formules du parti socialiste ouvrier en contenaient environ 31'000. Ce parti avait en effet organisé une collecte de signatures séparée, qui était appuyée par des groupements tels que :

- le Comité vaudois contre la mort atomique
- le Centre Martin Luther King
- l'Organisation de jeunesse "Maulwurf"
- le Groupe Uni-Bresche
- l'Appel de Genève pour la marche de Pâques.

Sur les 114'405 signatures déposées, 111'126 furent déclarées valables. Le quorum de 100'000 signatures ne fut donc pas atteint par le comité d'initiative du PSS, mais uniquement grâce aux signatures déposées simultanément par le Parti socialiste ouvrier et les groupements qui lui étaient affiliés. Dans sa décision du 4.7.83, la Chancellerie fédérale a constaté l'aboutissement de l'initiative (FF 1983 II 1203).

Le comité d'initiative du Parti socialiste suisse comprend les personnalités suivantes :

- 1. Helmut Hubacher, Bâle
- 2. Christoph Berger, Berne
- 3. Roger Biedermann, Schaffhouse
- 4. Rita Gassmann, Zurich
- 5. Andreas Gerwig, Bâle
- 6. Gret Haller, Berne
- 7. Yvette Jaggi, Lausanne
- 8. Andreas Lutz, Berne
- 9. Jean-Pierre Métral, Ayent
- 10. Félicien Morel, Belfaux
- 11. Georges Peters, Lausanne
- 12. Anna Ratti, Casaccia
- 13. Peter Ruegg, Winterthur
- 14. Marcel Schneider, Langnau Emmental
- 15. Lilian Uchtenhagen, Zurich
- 16. Peter Vollmer, Berne

Ce comité est habilité à retirer l'initiative inconditionnellement sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Le 7.7.83, le Conseil fédéral a pris connaissance de l'aboutissement formel de l'initiative ; le 22.9.83, il a pris la décision préalable de la soumettre au peuple et aux cantons en proposant son rejet et en ne présentant pas de contre-projet.

#### La modification constitutionnelle proposée

#### 2.1. Initiative populaire

"demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires"

L'initiative a la teneur suivante :

L'article 89, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, est complété comme suit :

<sup>2</sup>Les lois fédérales, arrêtés fédéraux de portée générale et arrêtés fédéraux simples qui prévoient des crédits d'engagement du Département militaire fédéral concernant l'acquisition de matériel de guerre, des constructions et l'achat de terrains ainsi que des programmes de recherche, de développement et d'essai, doivent être soumis à l'adoption ou rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50'000 citoyens actifs ou par huit cantons.

#### 2.2. Que veut l'initiative ?

Soumettre les crédits d'engagement concernant les acquisitions militaires au référendum facultatif (50'000 citoyens ou 8 cantons), notamment les crédits d'engagement pour :

- l'acquisition de matériel de guerre (Programmes d'armement);
- les constructions militaires et les acquisitions de terrain (Messages sur les constructions);
- les programmes de recherche, de développement et d'essai;
- le budget pour l'équipement personnel et le matériel à renouveler (anciennement budget du matériel de guerre);
- les budgets des constructions (pour les projets inférieurs à 2 millions de francs);
- d'éventuels autres crédits d'engagement particuliers concernant le matériel d'armement.

#### 2.3. L'initiative du point de vue de la forme et du fond

#### 2.3.1. Du point de vue de la forme

- L'initiative est un référendum particulier en matière de finances, limité aux crédits d'engagement concernant les acquisitions militaires de tous genres.
- L'initiative n'est pas un référendum en matière de dépenses; en effet, le budget annuel du Département militaire n'est pas soumis au référendum.

#### 2.3.2. Du point de vue du fond

Du point de vue du fond, l'initiative constitue un droit de référendum facultatif relatif aux acquisitions militaires

3. La situation actuelle : le règlement des attributions en vigueur

#### 3.1. Compétence en matière de finances de la Confédération

Selon l'article 85, chiffre 10 de la Constitution fédérale, la compétence en matière de finances appartient exclusivement à l'Assemblée fédérale. Elle comprend l'établissement du budget et la réception du compte annuel. Compte tenu de la loi sur les finances de la Confédération, elle comprend non seulement l'approbation des crédits de paiement, mais également des crédits d'engagement.

Conformément à l'article 24, premier alinéa de la loi sur les finances de la Confédération, l'Assemblée fédérale détermine quels sont les crédits d'engagement qui doivent lui être soumis par des messages particuliers, et lesquels peuvent être approuvés par le biais du budget ou de ses compléments. S'agissant de l'acquisition de terrain et de la construction de bâtiments, l'Assemblée fédérale a déterminé dans son arrêté du 14.3.72 un seuil de 2 millions de francs par objet. Les ouvrages dont le coût est inférieur sont autorisés à figurer dans le budget annuel et ses suppléments; ceux qui nécessitent des crédits d'engagement supérieurs doivent être soumis au Parlement dans les messages sur les constructions.

# 3.2. Compétence en matière d'équipement et d'armement de l'armée

Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse sont de la compétence du Parlement (article 85, chiffre 6 cst) et du Conseil fédéral (art. 102, chiffre 9 cst).

La loi fédérale sur l'organisation militaire du 12.4.07 prévoit à l'art. 87 que les Chambres fédérales sont responsables d'arrêter les dispositions générales relatives à l'armement, à l'équipement de corps, au matériel personnel et au matériel de guerre en général.

L'art. 220 précise expressément que les arrêtés de l'Assemblée fédérale relatifs aux domaines mentionnés ne sont pas sujets au référendum.

La compétence concernant l'équipement matériel de l'armée est donc en accord avec celle en matière de finances de l'Assemblée fédérale.

Les compétences et les procédures d'approbation sont identiques pour les acquisitions civiles et les acquisitions militaires. En effet, pour les acquisitions civiles, c'est également la loi sur les finances de la Confédération qui définit les attributions.

# 3.3. Les acquisitions à l'étranger : comparaison des compétences en CH, A, D, F, I, S, USA

Différence essentielle entre la Suisse et l'étranger : les Chambres fédérales traitent les programmes d'armement et les messages sur les constructions au cours d'une procédure législative distincte de celle qui a cours pour l'adoption du budget. A l'étranger, au contraire, le Parlement traite des projets d'armement en tant que partie du budget ou du plan financier.

- Dans certains pays étrangers, les commissions parlementaires ou les délégations parlementaires exercent également une influence prépondérante. En Amérique, les délégations compétentes des deux chambres du Congrès (Committees on Appropriations) étudient très en détail le budget de la défense. Les deux chambres prennent une influence directe sur l'importance de l'armement en proposant des modifications (réduction ou augmentation des crédits) qui peuvent comprendre des indications précises quant au nombre de systèmes d'armes à acquérir. Ces propositions sont ensuite discutées et approuvées ou rejetées par le Congrès.
- Dans d'autres Etats (F, I) l'acquisition de l'armement est l'affaire exclusive du Gouvernement, après approbation globale du budget de la défense par le législatif.

- Les gouvernements étrangers disposent d'une marge de manoeuvre très appréciable. Pratiquement aucun autre parlement ne prend une responsabilité aussi directe dans l'acquisition d'armements que les Chambres fédérales. En effet, les prescriptions concernant le budget de la Confédération exigent que chaque projet soit spécifié dans le moindre détail.
- Aucun pays ne connaît des possibilités de participation spécifiques du peuple aux décisions relatives à l'armement. En introduisant le droit de référendum en matière d'armement, la Suisse représenterait un cas singulier. Un tel référendum serait mal compris par les gouvernements et les fournisseurs étrangers, étant donné que les éléments de la démocratie directe sont pratiquement inconnus dans leur pays. En tous les cas, une telle disposition inciterait nos partenaires commerciaux à faire usage de prudence à l'égard de notre pays.

#### 3.4. Déroulement des acquisitions

#### 3.4.1. Matériel d'armement

#### Bases

- Ordonnance sur les attributions du 31.1.68, complétée par le règlement sur les attributions du 1.2.68
- Ordonnance du DMF du 25.4.86 concernant l'acquisition de matériel d'armée
- Ordonnance sur la planification du 30.9.82

#### Sommaire du déroulement

- <u>Définition du projet d'armement</u>: partant des études de conception et des essais préliminaires, on définit le cahier des charges militaires et les exigences techniques.
- <u>Développement et essai du matériel</u> : le résultat en est l'évaluation, le choix des modèles et le constat de la maturité d'acquisition.
- Acquisition

#### Introduction dans la troupe

Le temps nécessaire aux deux phases principales dépend dans une large mesure du développement du matériel en question et du mode d'acquisition choisi. Au cas où le matériel peut être obtenu immédiatement auprès du fabricant en tant que produit complètement développé, il faut compter environ trois à quatre ans jusqu'au constat de maturité d'acquisition.

Par contre, si le matériel n'est pas disponible sous une forme qui convienne à notre armée, il faut compter avec un temps de développement plus long. En général, il faut alors au moins sept ans avant le constat de maturité d'acquisition.

Pour des projets importants, l'acquisition et l'introduction dans la troupe s'étendent sur cinq à dix ans. Cette durée dépend des possibilités de fabrication, de l'importance de l'acquisition, du rythme des livraisons et du temps d'instruction qu'il faut à la troupe pour atteindre une préparation adéquate à la guerre avec le nouveau matériel.

La durée totale du déroulement de l'acquisition d'armement nouveau peut être de cinq à dix ans pour des projets importants, à compter du moment où le déroulement est mis en oeuvre jusqu'à l'introduction dans la troupe. A l'étranger, on compte approximativement avec les mêmes délais.

#### 3.4.2. Constructions militaires

#### Bases

- Ordonnance du 30.11.81 sur les constructions fédérales (ordonnance sur les constructions);
- Ordonnance du 8.7.82 sur les constructions du Département militaire fédéral.

#### Sommaire du déroulement

Conformément à l'ordonnance sur les constructions fédérales, la planification puis la réalisation de constructions a lieu en cinq étapes principales :

- Détermination des besoins et proposition d'investissement comprenant l'étude des coûts probables et de la durée de réalisation ;
- Etablissement du cahier des charges, du programme des locaux, des plans sommaires et de l'avant-projet. Ces travaux sont la condition pour qu'une étude approfondie soit autorisée et qu'un crédit d'engagement soit libéré par le Conseil fédéral;
- Présentation du projet détaillé dans un message sur les constructions ou dans un budget de construction et approbation des crédits d'engagement par les Chambres fédérales;
- Etablissement des plans détaillés avant l'adjudication des travaux ;
- Réalisation de la construction et réception par l'utilisateur.

La planification en matière de construction dure en général trois à quatre ans, depuis le moment où l'autorisation d'établir un projet est donnée par le Conseil fédéral jusqu'à l'approbation du crédit d'engagement dans le message sur les constructions. Des bâtiments compliqués et importants demandent plus de temps encore. L'expérience montre cependant que, notamment pour les grands projets, problèmes de coordination prennent souvent plus de temps que les travaux concernant le projet lui-même. Des conflits quant aux objectifs et entre les exigences militaires et celles de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature, du patrimoine, de l'environnement et des monuments historiques, exigent souvent des études particulières et des expertises qui ne peuvent généralement être résolues qu'à la suite de négociations de longue haleine. Il en résulte que, notamment pour des constructions importantes, le temps qui s'écoule de l'avant-projet à la fin des travaux peut être estimé à plus de dix ans.

Dans le meilleur des cas, la planification des constructions doit être coordonnée avec le déroulement de l'armement de telle manière que les ouvrages d'exploitation et d'instruction soient prêts en temps utile. Souvent, les fournisseurs ne mettent cependant à notre disposition les indications précises quant aux ateliers de construction et d'entretien nécessaires qu'au moment où le Parlement a donné son accord au projet d'armement en question. Il n'est alors généralement pas possible de terminer les bâtiments à temps.

Un référendum en matière d'armement augmenterait encore le nombre des bâtiments qui ne peuvent être terminés dans les délais utiles et augmenterait de ce fait le nombre des solutions intermédiaires et provisoires coûteuses qui en résultent.

#### 4. Appréciation critique de l'initiative

#### 4.1. Réserves juridiques

- Un référendum en matière d'armement constituerait un corps étranger dans la systématique de la Constitution fédérale. En effet :
  - -- il ne concernerait qu'un seul domaine de l'ensemble des tâches de la Confédération, contrairement à d'autres droits populaires qui ont valeur générale et globale;
  - -- il constituerait une dérogation à la compétence en matière de budget, détenue exclusivement par l'Assemblée fédérale depuis la création de l'Etat fédéral;
  - -- il créerait un divorce entre la compétence du Parlement en matière d'équipement de l'armée et sa compétence en matière de budget ;
  - il constituerait une atteinte à la séparation des pouvoirs, voulue par le législateur et ayant fait ses preuves depuis la création de l'Etat fédéral (répartition des compétences entre les citoyennes et les citoyens et l'Assemblée fédérale).
- Le référendum en matière d'armement conduirait à une confusion en répartissant les compétences sur trois niveaux. Ce serait là une solution extrêmement défavorable lors d'une situation de crise.
- Un référendum en matière d'armement apporterait des complications et des insuffisances dans le domaine des décisions financières, notamment parce que :
  - l'arrêté fédéral concernant le budget contient aussi bien des crédits de paiement que les crédits d'engagement militaires qui seraient soumis au référendum facultatif. Une partition de l'arrêté concernant le budget, en crédits soumis au référendum et crédits non soumis au référendum serait contraire au principe budgétaire de l'unité (article 3, 2e alinéa de la loi sur les finances fédérales);

les demandes de crédits d'engagement contiennent un nombre plus ou moins grand de crédits spécifiques. C'est le cas pour les programmes d'armement et pour les messages sur les constructions, de même que pour les crédits d'engagement demandés par l'intermédiaire du budget. Du point de vue de l'unité de la matière, il semblerait judicieux d'édicter un arrêté séparé pour chaque projet. Ce serait la seule manière de distinguer les projets controversés au sujet desquels un référendum serait lancé, de ceux qui ne posent aucun problème de cet ordre. Il faudrait dès lors édicter un grand nombre d'arrêtés fédéraux. Pour des raisons politiques et pratiques, la mise sur pied d'un tel éventail connaîtrait des limites et le procédé ne constituerait pas une solution satisfaisante.

Deux cas particuliers, fondés sur des arrêtés de l'Assemblée fédérale (article 14 de la loi fédérale du 28.6.68 sur l'aide aux universités - RS 414.20, qui prescrit l'arrêté fédéral de portée générale soumis au référendum obligatoire pour un crédit de programme, ainsi que la votation fédérale sur le crédit IDA), n'ont pas été étayés dans la doctrine sur le droit constitutionnel.

#### 4.2. Objections d'ordre politique

Contrairement à l'initiative individuelle formulée par le conseiller national Herczog, le texte de l'initiative populaire concernant le référendum en matière d'armement ne prévoit pas d'abrogation en cas service actif. Ce droit de référendum resterait donc en vigueur aussi longtemps que les conditions ne sont pas réalisées pour octroyer à l'Assemblée fédérale un droit d'urgence et pleins pouvoirs. En période de tension accrue, voire même avant une situation de crise, des mesures urgentes concernant l'armement seraient retardées d'une durée correspondant au moins au délai référendaire. Il s'agirait là d'un retard que les militaires mobilisés ne comprendraient guère et qui pourrait avoir des conséquences tragiques.

- La présente initiative vise à modifier la Constitution fédérale de telle manière à ce qu'en cas de crise les mesures nécessaires à la sauvegarde de notre Etat seraient différées, voire annulées. Peut-on s'en prévaloir comme d'un mérite particulier ? En tout état de cause, il est certain que des votations populaires concernant des projets d'armement qui ont lieu dans des périodes de tension accrue sont des prétextes bienvenus à un adversaire potentiel pour se mêler ouvertement ou subrepticement des affaires internes de la Suisse et utiliser la controverse politique comme moyen de déstabilisation.
- L'ordre des compétences actuelles a fait ses preuves. Il a en effet permis, au cours de deux guerres mondiales, de prendre les décisions impératives qui s'imposaient.

#### Arguments des promoteurs de l'initiative

- 5.1. Il faut que le peuple puisse se prononcer une bonne fois sur la question de savoir s'il veut ou non avoir quelque chose à dire en matière de dépenses militaires
- Cette formule n'a pas de sens : chaque votation populaire est une consultation du peuple.

- Jamais pu se prononcer à ce propos ; en effet, il l'a fait pour la dernière fois en 1956. Le référendum en matière de finances de l'époque était en réalité un référendum concernant les dépenses d'armement puisque, déjà à ce moment-là, chaque crédit d'acquisition militaire était supérieur à la limite préconisée pour le droit de référendum. Les initiatives précédentes, qui avaient pour but des limitations massives des dépenses militaires ont toutes été repoussées : soit parce qu'elles ont été rejetées en votation populaire, soit parce qu'elles ont dû être déclarées nulles, leur objet n'étant pas réalisable, soit parce qu'elles ont été retirées pour des raisons politiques par les promoteurs, très peu de temps après avoir été lancées.
- Le résultat de la large procédure de consultation qui a eu lieu à la fin des années 70 à propos de la révision de la Constitution, pour laquelle l'avis de chaque citoyen avait été sollicité, a démontré, même s'il n'y a pas eu de votation populaire, qu'un référendum en matière de finances, voire un référendum en matière d'armement ne bénéficiait pas d'un appui notoire. Il faut relever qu'à cette époque l'Assemblée fédérale discutait précisément du Rapport du 30.10.77 sur les dépenses militaires, dans lequel le Conseil fédéral faisait part de son opposition à un référendum en matière d'armement.
- Par ailleurs, de nombreuses votations ont démontré que dans d'autres domaines également (initiative relative à la modification de lois, législation en matière atomique, routes nationales), aucun consensus majoritaire ne se formait en faveur de tels nouveaux droits populaires.

- 5.2. Le droit de référendum en matière d'armement est une garantie que les moyens financiers sont utilisés pour le développement et la sauvegarde de l'Etat social et non pas pour la course aux armements
- Il faut constater tout d'abord qu'il est faux de vouloir mettre en concurrence les différentes tâches de la Confédération. Par ailleurs, cette affirmation est fondée sur des hypothèses parfaitement erronées.
- Les dépenses militaires et les dépenses pour prévoyance sociale sont les deux groupes de dépenses les plus importants du budget de la Confédération ; ils représentaient en 1986 20 et 21 pour cent de ce budget. La part des dépenses militaires a été nettement plus élevée avant les années soixante ; par moments, elle a atteint 38 pour cent. Parmi les tâches de la Confédération, la seule dont les coûts soient restés endessous de la moyenne est précisément la défense nationale, et ceci bien qu'elle soit exclusivement du ressort de la Confédération. Entre 1960 et 1985, les dépenses de la Confédération ont été multipliées par 8, alors que les dépenses de la défense nationale n'ont été multipliées que par 5. On le voit, les autres tâches ont fait l'objet d'une croissance plus importante. Il serait donc faux de dire que la défense nationale a empêché la mise en place et le développement de certaines autres tâches ; au contraire, les taux de croissance dans ces autres domaines ont largement excédé la moyenne. C'est le cas notamment pour la prévoyance sociale. Celle-ci a pourtant été limitée par plusieurs votations populaires, par exemple, lors du rejet d'une série d'initiatives relatives à l'abaissement de l'âge limite permettant de toucher les prestations de l'AVS, à l'introduction de la semaine de 40 heures, à l'assurance-maladie, à la création d'une retraite populaire, à la création d'un fonds en faveur de la construction, au droit logement et au développement de la protection de la famille.

- Il y a lieu de remarquer encore que les dépenses militaires, contrairement à d'autres dépenses de l'Etat sont supportées à raison de 95 pour cent par la Confédération. Il n'est dès lors pas possible, comme c'est le cas dans d'autres domaines, de répartir les dépenses sur les cantons ou les communes.
- Comparée à l'ensemble des dépenses de l'Etat (Confédération, cantons et communes) la défense nationale représente le 9 pour cent et se trouve en cinquième position après l'instruction, la prévoyance sociale, les communications et la santé publique.
- On ne saurait dire que les dépenses relatives à la défense nationale ont empêché d'autres tâches de se développer. Notamment au cours des efforts pour rétablir l'équilibre du budget, la défense nationale a dû s'accommoder de substantielles diminutions des dépenses. Par ailleurs, le Département militaire a toujours respecté strictement la planification du Conseil fédéral relative aux plans financiers des législatures, ce que l'on ne saurait affirmer d'autres départements. Même les crédits budgétaires décidés pourtant par le Parlement en vue de l'acquisition du char Léopard devront être compensés dans les années à venir.
- Le référendum contre l'armement est un moyen inadéquat d'assurer le bien-être social par la diminution des crédits militaires. Pour atteindre ce but, il faudrait que l'utopie suivante se réalise:
  - Il faudrait qu'un référendum aboutisse chaque année systématiquement contre tous les crédits d'engagement du DMF et il faudrait, de surcroît, que le peuple refuse les décisions de l'Assemblée fédérale.
  - L'Assemblée fédérale devrait par la suite accepter l'accroissement des dépenses en faveur de la prévoyance sociale dans une même proportion, puisque la souveraineté financière dans ce domaine reste de sa compétence.

- Un soin particulier est voué à l'utilisation la plus efficace possible des crédits militaires. A cet effet, le DMF dispose depuis plusieurs années de moyens et de méthodes systématiques visant la recherche d'économies. Un groupe de travail qui étudie les dépenses militaires, un système de propositions, un contrôle des coûts par une budgétisation sur la base zéro, une analyse de l'utilité des frais généraux sont autant de mesures qui garantissent des prix de revient favorables.
- L'armement est un impératif qui découle de l'analyse de la menace; une faiblesse dans ce domaine se paierait en cas de conflit. Elle annihilerait la confiance de la troupe et rendrait vaines toutes les investigations préliminaires. Enfin, elle conduirait à des pertes humaines qu'il aurait été possible d'éviter. Le coût de l'armement et son ampleur sont dictés par l'évolution de la menace.
- 5.3. Garantir la gestion économique du DMF par un contrôle populaire
  - Constituer un frein de secours contre le gaspillage et les décisions erronées
- Selon l'article 85, ch. 11 de la Constitution, la haute surveillance de l'administration est de la compétence des deux Conseils. Le Parlement exerce cette surveillance consciencieusement, par l'intermédiaire de ses commissions. Trois commissions permanentes des deux Conseils s'occupent du Département militaire fédéral :
  - Les commissions de gestion
  - Les commissions des finances
  - Les commissions des affaires militaires.

En outre, la délégation des finances opère des contrôles réguliers, ce qui signifie que sept commissions permanentes s'occupent du domaine militaire.

- Les enquêtes faites par des commissions parlementaires à la suite de diverses "affaires" (par exemple : Mirages et défauts du char 68) prouvent que le Parlement est parfaitement capable de jouer efficacement son rôle d'organe de contrôle.
- L'accusation de gaspillage et de prises de décisions erronées qui nécessiteraient un contrôle par le peuple se fonde manifestement sur les affirmations suivantes :
  - -- Le Parlement, compétent selon la Constitution en matière d'armement, n'assume pas sa tâche avec la rigueur voulue;
  - Le peuple est en mesure d'opérer ce contrôle avec une efficacité plus grande. On ne répond cependant pas à la question de savoir comment il opèrerait ce contrôle et quelle autre instance que l'Assemblée fédérale constituée des représentants du peuple serait en mesure de le faire.
- Les arguments qui sont avancés comme preuves des erreurs commises se fondent sur des projets d'armement qui ont justement permis de réorganiser les modalités de l'acquisition d'armement. Actuellement, l'acquisition d'armement a lieu selon une procédure complètement différente de celle qui avait cours il y a vingt ans. La liste des acquisitions des systèmes d'armes complexes qui se sont déroulées avec succès et n'ont donné lieu à aucune réclamation (notamment deux séries d'avions de combat Tiger) dépasse de loin les problèmes qu'il y a lieu de regretter. Elle constitue une preuve certaine que de nouvelles instances de contrôle, qui ne pourraient être que problématiques, sont superflues.

# 5.4. Empêcher que notre armée de milice ne devienne une "grande armée en format de poche"

 Notre armée ne saurait être comparée à celle d'une grande puissance en petit format.

- Une armée de milice, dont l'effet de dissuasion doit être d'emblée efficace, ne peut renoncer à des systèmes d'armes permettant une intervention rapide, tels des avions et des chars, ainsi qu'à leurs compléments indispensables, les systèmes modernes de conduite.
- Au combat, ces moyens sont coordonnés et engagés, de concert avec l'infanterie. A l'avenir, notre armée aura toujours une infanterie forte.
- Il serait dangereux de croire qu'une armée d'infanterie, équipée d'armes simples en grand nombre, peut avoir la même puissance combative que des formations blindées. S'opposer sans protection à un ennemi moderne dont l'agression brutale se fait au moyen d'un grand nombre d'éléments mécanisés et de moyens de transport aéromobiles serait un véritable suicide pour notre armée.

# 5.5. Les systèmes d'armes controversés doivent faire l'objet d'une votation populaire

- Le peuple serait en quelque sorte l'arbitre sur lequel reposerait la responsabilité de décisions qu'il n'est pas en mesure d'assumer. En effet, en raison du maintien du secret, il ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires.
- Il s'agit d'un essai maladroit de vouloir aider la minorité qui a subi un échec au Parlement en faisant intervenir le peuple.

Les moyens qui pourraient être utilisés lors des votations ont été dévoilés dans une large mesure par les débats qui ont précédé l'acquisition du char 87 Léopard. Par des informations erronées et soupçonneuses publiées au moment des débats parlementaires d'une part, et par des conditions exagérées et prématurées à l'égard des fournisseurs d'autre part, portant notamment sur les prix des pièces détachées, la qualification du Groupement de l'armement pour mener à bien ces négociations a été perfidement mise en doute.

# 5.6. Le référendum en matière d'armement n'est qu'une conséquence des devoirs imposés aux citoyens : obligation de servir et paiement des impôts

- Cet argument fait penser à ceux qui étaient avancés à l'époque où se posait la question de savoir si l'on accorderait ou non le droit de vote aux femmes. En effet, les promoteurs de l'initiative n'ont sans doute pas l'intention de réserver le droit de référendum et de vote aux seuls citoyens qui accomplissent leurs devoirs militaires et qui paient leurs impôts!
- Le même argument pourrait être utilisé à l'égard d'autres tâches de la Confédération qui occasionnent de grandes dépenses, par exemple la prévoyance sociale ; il en résulterait un droit général de référendum en matière de finances.

# 5.7. Notre armée de milice ne peut exister que si le peuple est prêt à la défendre par son droit de vote

- Une telle exigence est valable pour tous les domaines de la Confédération qui occasionnent des dépenses notoires. C'est notamment le cas pour la prévoyance sociale, les communications, l'enseignement et la recherche.

- Une votation concernant un seul projet d'armement ou un message relatif à l'armement d'une année spécifique ne saurait être considéré en tant que prise de position générale pour ou contre l'armée. A moins que les promoteurs de l'initiative considèrent qu'il serait normal que le référendum soit demandé pour tous les projets d'armement militaires.
- La motivation des militaires est plus importante pour l'existence de notre armée que des votations de valeur douteuse sur des projets d'armement. Cette motivation ne sera guère favorisée si le peuple doit voter à propos de projets d'armement dont dépend la force combattive de l'armée (par exemple blindés, avions, etc.). L'aboutissement d'un référendum dans ce domaine est pour le moins une marque de méfiance à l'égard du Conseil fédéral et du Parlement.

#### 6. Les répercussions matérielles de l'initiative

#### 6.1. Pertes de temps

Il faut environ une année pour préparer et discuter les projets d'armement dans les commissions des deux conseils puis en plénum. Pendant ce temps, l'exécution du projet est en veilleuse, c'est-à-dire que, même s'il est prêt à l'acquisition, la fabrication du matériel ou la construction des bâtiments ne peut pas encore être mise en oeuvre.

Le délai référendaire qu'il conviendrait de respecter prolongerait cette durée d'au minimum 90 jours. En cas d'aboutissement du référendum, le projet serait une nouvelle fois différé d'une année environ, jusqu'après la votation populaire.

Pour le développement et l'acquisition d'armements et de systèmes d'armes complexes, il faut en général plus de dix ans. Ce délai est normal pour les armées étrangères également. Le fait qu'un projet d'armement prêt à l'acquisition reste en suspens pendant des années, que sa mise à la disposition de la troupe soit différée et qu'il "vieillisse" techniquement est dès lors lourd de conséquences. En effet, tant qu'un projet d'armement est en développement, il est possible, sans frais supplémentaires, de l'adapter à l'évolution technique et de compléter son efficacité par les dernières nouveautés. Cependant, le temps inutilisé, pendant lequel le développement est arrêté, a des conséquences plus graves qu'une longue durée de développement. Lorsque les promoteurs de l'initiative affirment que la durée du délai référendaire et de la votation populaire sont de peu de poids par rapport à la durée totale des modalités d'armement qui sont souvent de dix à quinze ans, ils se trompent lourdement. Cet argument omet également un fait auquel les promoteurs attribuent beaucoup d'importance : il serait possible avant même le début du développement de demander le référendum contre les crédits de recherche et de développement. Dans un cas extrême, il se pourrait qu'un projet d'armement connaisse deux référendums suivis d'une votation, ce qui occasionnerait un retard de deux ans.

#### 6.2. Frais supplémentaires

Les contrats à option et les offres sont généralement valables pour une année. En raison de la possibilité de référendum, cette durée devrait être prolongée d'une année supplémentaire. Cependant, les fournisseurs n'accepteront cette prolongation des délais qu'au prix de plus-values pour risques et renchérissements, qu'ils ajouteront au coût effectif.

- Une longue interruption entre le moment où la maturité d'acquisition est atteinte et le début de la production occasionne également des frais supplémentaires. En effet, vu l'évolution technique, il est toujours nécessaire de procéder à de petites modifications du système d'armes pendant ce temps. Dès lors, plus le temps entre la maturité d'acquisition et la commande est long, plus le nombre de modifications sera important. Il se pourrait même qu'il soit, avant même le début de la production, nécessaire de procéder à de nouveaux essais techniques, ce qui contribuerait encore à augmenter les coûts.
- Autre source de coûts supplémentaires : l'impossibilité de se raccorder à une fabrication de série. Ces frais supplémentaires peuvent être très importants, notamment si la fabrication de série doit être recommencée ou lorsque les moyens de production ne sont pas utilisés à plein rendement en raison de l'absence d'autres commandes.
- Le Conseiller fédéral Willy Ritschard déclara, en 1981, qu'il n'était pas sûr qu'un droit de référendum en matière d'armement apporte des avantages. "Si une telle initiative était acceptée, il pourrait en résulter un va-et-vient à propos des décisions d'acquisition. Tantôt le peuple dirait oui sous l'influence d'une menace imminente, tantôt il dirait non. Il n'y aurait plus de continuité et cela pourrait coûter cher."

### 6.3. Incertitudes en matière de modalités d'armement

Les modalités de l'armement reposent sur une organisation complexe. Le droit de référendum en matière d'armement créerait des incertitudes dans les domaines suivants :

- Epoque de la mise en oeuvre de l'acquisition

- Approbation d'acquisition subséquentes (séries subséquentes, projets complémentaires, constructions en rapport avec l'armement, etc.,
- La réalisation de projets touchant la conception même de la défense (par exemple remplacement des chars, des avions de combat, etc.).

Les conséquences des votations populaires résultant du droit de référendum pourraient être contradictoires et graves, notamment lorsque des projets importants pour notre conception de la défense seraient refusés pour des raisons d'économie. En cas de menace imminente, il serait impossible de combler rapidement les lacunes de notre armement.

#### 6.4. Le citoyen est-il trop sollicité ?

On peut attendre du citoyen qu'il soit capable de comprendre les aspects fondamentaux de l'acquisition d'armement et de l'équipement de l'armée. A cet effet, il a cependant besoin de suffisamment d'informations. Or, il est dans la nature même des affaires militaires que les détails de l'armement, exemple quant au matériel, aux constructions, analyses de la situation et de la menace, etc., ne peuvent être communiqués que succinctement. Même si une grande partie des citoyens possède des connaissances plus ou moins approfondies de l'armée, grâce au système de milice, celles-ci ne suffisent pas pour faire une appréciation détaillée. Si on voulait, par ailleurs, se fonder uniquement sur les connaissances et les expériences que donne le service militaire, tous ceux qui n'en font pas, et notamment une forte majorité de femmes, pourraient, avec raison, se sentir dévalorisés.

Une décision objective en matière de projets d'armement exige la connaissance de faits qui, pour des raisons de maintien du secret, ne sauraient être divulgués au grand public. Ces faits sont toutefois discutés au sein des commissions militaires des Chambres fédérales. En l'occurrence, la sauvegarde du secret rend l'information du citoyen plus difficile.

## 6.5. Diminution de la crédibilité de notre volonté de défense à l'étranger

L'introduction d'un droit de référendum en matière d'armement pourrait être interprétée à l'étranger comme le signe d'une baisse de notre volonté de défense, qui jusqu'ici était considérée inaliénable. Dans aucun autre pays, le peuple a le droit de se prononcer en matière de dépenses concernant l'armement. Si ce droit de référendum était accordé en Suisse, on pourrait l'interpréter, à l'étranger, comme une manifestation de méfiance à l'égard de notre Gouvernement et de notre Parlement. La propagande qui se pratiquerait de part et d'autre lors d'une votation populaire n'aurait guère pour effet d'éliminer les doutes à ce propos.

## 6.6. Créer des problèmes supplémentaires en matière d'acquisition d'armement

A première vue, le but des promoteurs de l'initiative est de susciter une "nouvelle politique d'information plus ouverte". Il en résulte que des Etats étrangers pourraient, non sans raison, craindre que lors d'une votation des indications qui font partie du secret qui entoure les systèmes d'armes qu'ils nous fournissent soient divulgués au grand public par la publicité faite par l'un ou l'autre camp. Cette crainte pourrait avoir pour conséquence que les technologies les plus modernes nous seraient refusées. La Suisse devrait alors se contenter d'être un client de "deuxième classe" quant à la confiance que l'on peut lui accorder, client auquel on ne saurait livrer du matériel d'armement de la génération la plus récente.

Nous serions dès lors obligés de chercher à franchir seuls les pas de géants que fait la technologie, par notre propre recherche et nos propres développements, ce qui nous occasionnerait des frais supplémentaires importants. Malheureusement, même les crédits affectés à ce but seraient soumis en permanence à la menace du référendum et pourraient être refusés. Par ailleurs, dans certains domaines, possibilités scientifiques, industrielles et financières de la Suisse seraient trop limitées. Enfin, dans les domaines où notre potentiel industriel permettrait de lancer certains développements, la loi actuelle sur le matériel de guerre empêche l'application industrielle de nos recherches et l'exportation de nos produits. En effet, si ce n'était le cas, les frais de développement pourraient être répartis sur une production de série, ce dont notre armée profiterait dans une large mesure.

#### 6.7. Atteinte à la motivation de la troupe

La motivation des citoyens soldats et la volonté de donner le meilleur de soi-même au service militaire afin d'éviter un conflit armé à la génération présente et aux générations futures souffriraient certainement des retards procéduriers que subiraient les projets d'armement. Le texte de l'initiative ne contient même pas de réglementation d'exception en cas de service actif. Rien que le délai référendaire qu'il y a lieu de respecter pourrait nous être fatidique dans des situations de crise. Les efforts importants entrepris jusque là, en matière d'armement et d'instruction, se trouveraient dévalués. On peut rappeler dans ce contexte le véritable mouvement populaire qui a été déclenché en Suisse par les événements de l'automne 1956. Sous l'effet de l'invasion de la Hongrie, de nombreuses critiques furent émises à l'égard de lacunes, réelles ou fictives, de notre préparation et les autorités furent sommées de remédier rapidement aux défauts de notre armement.

Le 21.12.56, le Parlement décidait déjà d'un programme d'urgence qui s'élevait à 187,65 millions. Quelques jours avant, les deux initiatives déposées peu de mois auparavant en vue de réduire le budget militaire furent retirées discrètement. Il est facile de s'imaginer les réactions qu'aurait suscité un référendum en cours contre les projets d'armement.

#### 6.8. Influences au moment de la campagne électorale

Il est normal, dans une campagne électorale, que les différents groupes d'intérêts fassent valoir leur point de vue. Ce serait cependant grave si, lors d'une telle campagne concernant un référendum en matière d'armement, l'étranger avait l'occasion de se mêler des affaires internes de la Suisse. On peut s'imaginer que la possibilité serait donnée à des fabriques d'armement étrangères de faire de la publicité pour leurs produits, que le projet gouvernemental aurait évincés. On peut également s'imaginer que, lors de tensions internationales accrues, une puissance étrangère essaie d'exercer directement ou indirectement une influence sur le résultat de la votation.

# 6.9 Incertitude concernant la réalisation de projets et de plans directeurs à long terme

L'armement, le développement et la sauvegarde de la défense nationale sont tributaires de projets et de plans directeurs à longue échéance. Si, en raison d'une décision négative sur un objet due à des raisons émotionnelles, un projet important était refusé lors d'une votation populaire, la clef de voûte d'une conception générale pourrait faire défaut et les investissements préliminaires faits dans des domaines complémentaires pourraient être dépréciés.

On peut certes rétorquer, avec raison, que ce risque existe également lorsque les projets sont traités au Parlement. Malgré cela, l'histoire prouve que depuis la Deuxième guerre mondiale, le Parlement n'a jamais refusé aucun projet d'importance fondamentale en matière d'armement, en s'opposant alors à l'avis du Gouvernement. Bien au contraire, il est arrivé récemment encore que des demandes de crédits du Gouvernement pour une première série soient augmentées et que le Parlement accorde l'acquisition totale de l'ensemble du matériel prévu, comme ce fut le cas pour le char 87 Léopard.

 Quelques mots-clés au sujet du référendum en matière d'armement

L'INITIATIVE CONCERNANT LE REFERENDUM EN MATIERE D'ARMEMENT ...

# 7.1. ... est un instrument politique contre l'armement

Les promoteurs prétendent, il est vrai, qu'il répond à des arguments de politique financière. Cependant, il faut bien le dire, la sauvegarde et le développement de l'acquit social sont assurés dans notre pays, pour autant que le peuple lui-même ne les refuse pas.

C'est bien plutôt les décisions matérielles elles-mêmes qui sont mises en cause, sous prétexte de soumettre au verdict populaire des "projets d'armement controversés". Dès lors, il faut être pleinement conscient que le but de l'initiative est de pouvoir lutter contre les projets d'armement en tant que tels et d'amener ainsi un affaiblissement du développement et du maintien de la puissance combative de notre armée.

#### 7.2. ... manque de franchise

Sous les apparences d'une augmentation des droits démocratiques et sous le prétexte d'un contrôle populaire, l'initiative semble viser la sauvegarde et le développement de la sécurité sociale. Consciemment ou inconsciemment, les auteurs de l'initiative acceptent un affaiblissement de notre défense nationale, comme le déclarent ouvertement les 31'000 signataires des formules utilisées par le Parti ouvrier socialiste, qui ont permis d'atteindre le nombre de signatures requises. En effet, sans l'appui de groupements qui ont une attitude négative envers la défense nationale, l'initiative du PSS n'aurait pas abouti.

# 7.3. ... est un acte de méfiance vis-à-vis de l'Assemblée fédérale

Les auteurs de l'initiative exigent un contrôle populaire sur les "militaires" au moyen d'un droit de référendum en matière de dépenses militaires. Selon la Constitution, le contrôle de l'administration, donc aussi du DMF et de l'armée, est exercé par les Chambres fédérales. Le peuple ne dispose pas d'autre moyen de contrôle. La requête des auteurs de l'initiative exprime, sous différentes formes, leur méfiance à l'égard de l'activité de contrôle du Parlement, méfiance que celui-ci ne mérite pas.

Les exemples de "pannes" réelles ou fictives, dont les auteurs de l'initiative parlent volontiers, se sont produites il y a de nombreuses années et ont été l'occasion de mesures de réorganisation importantes au DMF. Ils ne constituent nullement des preuves permettant de dire que la situation actuelle est encore insatisfaisante.

## 7.4. ... soumet des projets d'armement au hasard de décisions fondées sur des réactions émotionnelles

On pourrait craindre qu'un projet ne soit rejeté ou accepté que selon l'imminence d'une menace. Les reproches, par exemple,

qui ont été adressés aux autorités concernant les lacunes fictives ou réelles dans l'armement par de larges couches de la population en automne 1956 à la suite de l'occupation de la Hongrie par les troupes soviétiques, ont incité le Parlement à autoriser un programme de mesures immédiates dès le 21.12.56. On aurait tort de penser que de telles situation appartiennent désormais exclusivement au passé.

#### 7.5. ... est un instrument de déstabilisation

Des votations populaires concernant des projets d'armement importants qui auraient lieu en période de tension comportent le danger d'une prise d'influence extérieure. En semant la méfiance à l'égard des autorités et des organes d'acquisition (GDA), on ouvre la porte à la désécurisation. On peut déduire de certains textes publiés par les milieux de gauche et d'extrême-gauche que l'initiative pour le droit de référendum en matière d'armement doit être vue dans le contexte de l'initiative sur le service civil, de l'initiative de Rothenthurm et de l'initiative visant la suppression de l'armée. Il est patent que l'initiative a pour but d'affaiblir l'armée.

# 7.6. ... tend à obtenir plus de démocratie, ce qui n'est pas forcément synonyme d'une meilleure démocratie

L'acquisition d'armement est une tâche d'exécution qui, à l'étranger, est assumée globalement par le Parlement. Chez nous, l'Assemblée fédérale est seule compétente et responsable de la défense nationale (art. 85, ch. 6 et 9 cst). Les responsabilités sont clairement fixées. L'initiative aurait même pour conséquence illogique que le peuple pourrait demander le référendum au sujet de nombreux projets militaires spécifiques, mais qu'il ne pourrait pas se prononcer sur des questions essentielles pour l'indépendance de notre pays, telles que la déclaration de guerre, ou la conclusion d'un traité de paix (art. 85, ch. 6 cst).